

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 20/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON FEBRUARY 20, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 20/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 20 FÉVRIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **GEOFFREY SALDANHA, ET AL. v. FREDERICK H. BEALS III, ET AL.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28829)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **ROBERT WILLIAM FEELEY v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (29271)
2003 SCC 7 / 2003 CSC 7

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:
<http://www.scc-csc.gc.ca>

28829 **Geoffrey Saldanha et al. v. Frederick H. Beals, III et al.**

Canadian Charter of Rights and Freedoms - International law - Conflict of laws - Commercial law - Fraud - Procedural law - Default judgment - Whether the Appellants received adequate notice regarding the case they had to meet respecting damages - Was evidence of intrinsic fraud in the obtaining of judgment admissible - Was there sufficient proof of fraud so as to refuse recognition of the judgment - Whether Canadian courts should, under consideration of public policy, refuse recognition of a foreign judgment where on the facts, the judgment does not conform to Canadian views of fundamental justice - Whether s. 7 of the Charter applies in situations in which enforcement of the foreign judgment could result in bankruptcy of a Canadian resident.

In 1980, the Appellants were friends who paid \$4,000. in U.S. funds for a lot in Florida. In 1984, a real estate agent in Florida called one of the Appellants, saying that he had a prospective buyer for their piece of land. After consulting with the other owners, Appellant Thivy told the agent that they were in agreement about selling the lot and were asking \$8,000. (U.S.) for it. The Respondent Beals had been shown Lot 1 by the real estate agent. When the Respondent's written offer arrived, the Appellant noticed that it referred to "Lot 1", whereas her group owned Lot 2. In the telephone conversation with the agent, the Appellant was told to change the number "1" to "2" on the offer, to indicate the correct lot to be sold. This amended offer was signed by the four Appellants and sent to the agent in Florida and accepted by the Respondents. The Respondent Beals said he did not read the closing documents referring to Lot 2. Upon closing, the Appellants received their asking price of \$8,000.

In early 1985, Respondent Beals discovered that he had been building on the wrong lot and called to inform Appellant Thivy of the situation. Two months later, the Appellants received notice of an action brought by the Respondents, claiming \$5,000. in damages for inducing the Respondents to buy the wrong lot through false representation. The Appellants submitted a defence to the Florida court. They were subsequently notified that the action had been dismissed "without prejudice". Several months later, the Appellants received notice of a second action in a different court, similar to the first but for a higher claim in damages, \$15,000. The Appellants filed a copy of the same defence as for the initial action and made no further response when the second action was amended three times.

In July, 1990, the Appellants were advised that a default judgment had been entered against them by a Florida court.

They sought legal counsel and were advised by an Ontario lawyer that the judgment could not be enforced in Ontario. They later received notice of a jury trial to assess damages, but did not appear. In December, the Appellants received a judgment against them for \$260,000 U.S.. The Respondents then commenced a proceeding in Ontario to enforce the Florida judgment. At trial, the Appellants called evidence in their defence to support their allegation that the Florida judgment had been obtained as a result of the Respondents' false accusations to the jury assessing the damage claim. The Respondents did not dispute this evidence.

According to the trial judge, the judgment ought not to be enforceable because of fraud based on the jury having been misled by the Respondents in their accusation of false misrepresentation. The majority of the Court of Appeal disagreed and held that the judgment was enforceable in Ontario.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28829
Judgment of the Court of Appeal:	June 29, 2001
Counsel:	J. Brian Casey for the Appellants, Saldanhas Neal H. Roth for the Appellant, Thivy Messod Boussidan for the Respondents

28829 Geoffrey Saldanha et al. c. Frederick H. Beals, III et al.

Charte canadienne des droits et libertés - Droit international - Droit international privé - Droit commercial - Fraude - Procédure - Jugement par défaut - Est-ce que les appelants ont reçu un avis adéquat des faits mis en preuve concernant les dommages-intérêts? - Est-ce que la preuve de fraude intrinsèque dans l'obtention du jugement était admissible? - Est-ce que les éléments de preuve relatifs à la fraude étaient suffisants pour refuser la reconnaissance du jugement? - Est-ce que les cours canadiennes devraient, pour des considérations d'ordre public, refuser de reconnaître un jugement étranger lorsque, dans les faits, celui-ci ne respecte pas la vision canadienne des principes de justice fondamentale? - Est-ce que l'art. 7 de la Charte s'applique dans les situations où l'exécution du jugement étranger peut entraîner la faillite d'un résident canadien?

En 1980, les appelants étaient des amis qui ont payé 4 000 \$ US pour un terrain en Floride. En 1984, un agent immobilier de la Floride a téléphoné à l'un des appelants, lui disant qu'il avait un acheteur potentiel pour leur lopin de terre. Après consultation des autres propriétaires, l'appelante Thivy a dit à l'agent qu'ils étaient d'accord pour vendre le terrain pour 8 000 \$US. L'agent immobilier avait montré le terrain n° 1 à l'intimé Beals. Lorsque l'offre écrite de l'intimé est arrivée, l'appelante a remarqué qu'elle faisait référence au « terrain n° 1 », alors que son groupe possédait le terrain n° 2. Lors de la conversation téléphonique avec l'agent, l'appelante s'est fait dire de remplacer le numéro « 1 » par le « 2 » dans l'offre, afin qu'il y soit mentionné le bon terrain à vendre. Cette offre modifiée a été signée par les quatre appelants, expédiée à l'agent en Floride et acceptée par les intimés. L'intimé Beals a affirmé qu'il n'avait pas lu les documents de conclusion de la vente référant au terrain n° 2. À la conclusion de la vente, les appelants ont reçu le prix de 8 000 \$ demandé.

Au début de 1985, l'intimé Beals a découvert qu'il avait construit sur le mauvais terrain et a téléphoné à l'appelante Thivy pour l'informer de la situation. Deux mois plus tard, les appelants ont reçu un avis d'une action intentée par les intimés, leur réclamant 5 000 \$ en dommages-intérêts pour les avoir incités sous une fausse représentation à acheter le mauvais terrain. Les appelants ont présenté une défense à la cour de Floride. Ils ont par la suite été avisés que l'action avait été rejetée [TRADUCTION] « sans préjudice ». Les appelants ont reçu, plusieurs mois plus tard, un avis relatif à une deuxième action, déposée auprès d'une cour différente, semblable à la première mais avec une réclamation en dommages-intérêts plus élevée, soit 15 000 \$. Les appelants ont déposé une copie de la même défense que pour la première action et n'ont produit aucune autre réponse, bien que l'action ait été modifiée à trois reprises.

En juillet 1990, les appelants ont été avisés que la cour de Floride avait rendu un jugement par défaut contre eux. Ils ont demandé un avis juridique et un avocat ontarien les a avisés que le jugement ne pourrait pas être exécuté en Ontario. Ils

ont ensuite reçu un avis relatif à un procès devant jury qui devait évaluer les dommages-intérêts, mais ils n'ont pas comparu. En décembre, ils ont reçu un jugement les condamnant à payer 260 000 \$US. Les intimés ont ensuite entrepris des procédures pour faire exécuter le jugement de la Floride en Ontario. Au procès, les appelants ont présenté en défense des éléments de preuve à l'appui de leur allégation que le jugement de la Floride avait été obtenu sous de fausses accusations de la part des intimés devant le jury chargé d'évaluer la réclamation en dommages-intérêts. Les intimés n'ont pas contesté ces éléments de preuve.

Selon le juge de première instance, le jugement ne devrait pas être exécutoire en raison de la fraude découlant du fait que le jury a été trompé par les intimés par leur accusation de fausse représentation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont exprimé leur désaccord et ont statué que le jugement était exécutoire en Ontario.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28829
Arrêt de la Cour d'appel :	29 juin 2001
Avocats :	J. Brian Casey pour les appelants, Saldanhas Neal H. Roth pour l'appelante, Thivy Messod Boussidan pour les intimés

29271 Robert William Feeley v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Second degree murder - Charge to the jury - Reasonable doubt - Pre-Lifchus charge - Whether the majority of the Court of Appeal was correct in deciding that, despite the misdirection and non-direction of the trial judge, his charge adequately instructed the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt - R. v. Lifchus [1997] 3 S.C.R. 320.

The statement of facts is taken from the judgment of the Court of Appeal. The Appellant was convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 13 ½ years. He launched this appeal from conviction and sentence in February 1996. It would appear that he was refused Legal Aid and was unable to retain counsel. The appeal proceeded under the rules governing inmate appeals in which the appeal record does not include a transcript of the evidence from the trial, but does include the trial judge's instructions to the jury.

At trial, the Appellant admitted that he shot and killed the deceased, a long time acquaintance. He and the deceased had argued before the shooting and the Appellant claimed that he acted in self defence. The trial judge left self-defence with the jury and also instructed the jury on the partial defence of provocation. The jury deliberated for about 5 ½ hours before returning a verdict of guilty of second degree murder.

On appeal, the Appellant filed written material outlining his grounds of appeal. He provided other documentation, much of which was relevant only to his sentence appeal. During oral argument, the Appellant was assisted by duty counsel at this sitting of the inmate appeals in which he made submissions alleging three deficiencies in the charge to the jury. The trial judge had instructed the jury in December 1994 and explained reasonable doubt in the following terms:

“It's rarely possible to prove anything with absolute certainty. So the burden of proof on the crown is only to prove guilty beyond reasonable doubt. When I speak of reasonable doubt I use the words in their ordinary natural meaning not as a legal term having some special connotation. A reasonable doubt is an honest and a fair doubt based upon reason and common sense. It's a real doubt not an imaginary or frivolous doubt which might be conceived by a juror to avoid that juror's plain duty.”

The trial judge repeated this direction at the end of his comprehensive instructions to the jury.

The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal against conviction and sentence. Doherty J.A. dissenting held that the trial judge erred in his instructions to the jury as to the meaning of reasonable doubt.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29271
Judgment of the Court of Appeal: August 24, 2001
Counsel: Todd Ducharme for the Appellant
Kenneth L. Campbell for the Respondent

29271 Robert William Feeley c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Exposé au jury - Doute raisonnable - Exposé antérieur à l'arrêt *Lifchus* - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle décidé à bon droit que, malgré les omissions et les erreurs du juge du procès dans ses directives, son exposé au jury était suffisant quant au sens de l'expression « preuve hors de tout doute raisonnable »? - R. c. *Lifchus* [1997] 3 R.C.S. 320.

L'exposé des faits est tiré de l'arrêt de la Cour d'appel. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 13 ans et demi. Il a interjeté appel contre la déclaration de culpabilité et la peine en février 1996. Il semblerait que l'appelant se soit vu refuser l'aide juridique et qu'il ait été incapable de retenir les services d'un avocat. L'appel s'est déroulé suivant les règles régissant les appels interjetés par des détenus, selon lesquelles le dossier d'appel ne comprend pas la transcription de la preuve du procès, mais inclut les directives données au jury par le juge du procès.

Au procès, l'appelant a admis avoir abattu la victime, qui était une connaissance de longue date. La victime et lui s'étaient disputés avant la fusillade et l'appelant a prétendu qu'il avait agi en état de légitime défense. Le juge du procès a laissé au jury le soin de se prononcer sur la question de la légitime défense et lui a également donné des directives sur la provocation comme moyen de défense partiel. Le jury a délibéré pendant environ 5 heures et demie avant de rendre un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré.

En appel, l'appelant a déposé des documents exposant ses moyens d'appel. Il a produit d'autres documents, dont la plupart n'étaient pertinents que pour son appel relatif à la peine. Pendant la plaidoirie, l'appelant a bénéficié de l'aide de l'avocat de service à l'audition des appels des détenus, lors de laquelle il a allégué trois irrégularités dans l'exposé au jury. Le juge du procès avait donné ses directives au jury en décembre 1994 et avait expliqué le doute raisonnable dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Il est rarement possible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue. Par conséquent, le fardeau de la preuve qui incombe au ministère public consiste uniquement à établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Quand je parle de doute raisonnable, j'emploie ces mots dans leur sens naturel ordinaire, et non comme une expression juridique ayant une connotation particulière. Le doute raisonnable est un doute sincère et légitime fondé sur la logique et le bon sens. C'est un doute réel et non un doute fictif ou futile qu'un juré pourrait imaginer pour se soustraire à son devoir manifeste.

Le juge du procès a répété cette directive à la fin de son exposé détaillé au jury.

La Cour d'appel a rejeté à la majorité l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité et la peine. Le juge Doherty, dissident, a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury sur le sens de l'expression « doute raisonnable ».

Origine : Ontario
N° du greffe : 29271
Arrêt de la Cour d'appel : 24 août 2001

Avocats :

Todd Ducharme pour l'appelant
Kenneth L. Campbell pour l'intimée
